



EXTRAIT DU

Procès-verbal de la séance du 17 septembre 2014.

ORDRE DU JOUR :

1 . . . .

**32.- Dépôt institutionnel de la Production scientifique (*Open Repository and Bibliography* - ORBi) : mise à jour des directives.**

...

Considérant la décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2006 ayant trait au dépôt obligatoire des thèses de doctorat défendues à l'Université de Liège (ULg), en tout ou en partie dans le répertoire BICTEL/e de l'ULg,

Considérant la décision du Conseil d'administration du 23 mai 2007 concernant la création de la digithèque *ORBi* et rendant obligatoire le dépôt dans la bibliographie institutionnelle des références de toutes les publications des membres de l'ULg ainsi que le dépôt de la version intégrale des articles publiés par les membres de l'ULg depuis 2002 (l'accès à ces versions intégrales n'étant ouvert qu'avec l'accord de l'auteur et en conformité avec les règles applicables en matière de droits d'auteur),

Considérant l'évolution internationale de l'*Open Access* avec le développement de "mandats" (dépôts obligatoires), notamment par de grands organismes de financement de la recherche, ou de directives internationales en matière de libre accès à l'information scientifique financée par des fonds publics,

Considérant le succès du répertoire *ORBi* et les bénéfices que celui-ci apporte à la visibilité et à la notoriété internationales tant de l'Institution que de ses chercheurs,

Considérant le rôle de modèle universel acquis par ce qui est désormais appelé le "mandat ULg" ou "*Liège Model*" copié ou adapté aujourd'hui par de nombreuses institutions de par le monde,

Il est proposé au Conseil d'administration d'intégrer la procédure obligatoire de "*BICTEL/e*" pour les thèses à celle d'"*ORBi*" pour les publications et de mettre à jour, à cette occasion, l'ensemble des règles institutionnelles en matière de conservation de la production scientifique de l'Université.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- 1) Décide d'intégrer la procédure obligatoire de "*BICTEL/e*" pour les thèses à celle d'"*ORBi*" pour les publications ;
- 2) Décide de mettre à jour l'ensemble des règles institutionnelles en matière de conservation de la production scientifique de l'Université et, en conséquence, de rendre obligatoires :

*Pour les auteurs ULg<sup>1</sup> :*

- l'introduction dans la bibliographie institutionnelle *ORBi* des références de toutes les publications des membres de l'ULg ;
- pour toutes les thèses de doctorat défendues à l'ULg, le dépôt dans *ORBi*, préalablement à la défense, de tout ou partie du texte intégral dont au moins la table des matières et un résumé, sauf exception justifiée par le promoteur et validée par le Recteur ; *ORBi* ne devra permettre de rendre visibles la référence et le(s) texte(s) associé(s) qu'après défense et réussite de la thèse ;
- le dépôt dans *ORBi*, dès acceptation pour publication, de la version électronique intégrale "auteur" des articles publiés par des membres de l'ULg depuis 2002 ; après publication, l'auteur complètera immédiatement la référence sur *ORBi* en y ajoutant les informations de publication (volume, fascicule, pages, ...).

*Pour toute personne, comité ou commission de l'ULg chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs dans le cadre de nomination, promotion, attribution de crédits, ...*

- de prendre exclusivement en considération pour l'évaluation des publications des membres de l'ULg et sous peine de nullité, les listes générées à partir d'*ORBi* selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste éventuellement fournie par les candidats ;
- de demander de manière explicite à toute personne extérieure à l'ULg postulant dans le même cadre, de présenter sa liste de publications sous le modèle *ORBi* retenu pour cet appel (A, B, C, D, E, F1 ou F2 (voir [http://orbi.ulg.ac.be/files/intra/tools\\_fr.html](http://orbi.ulg.ac.be/files/intra/tools_fr.html))).

Ces décisions sont approuvées séance tenante.

PAR LE CONSEIL :

La secrétaire,  
(s) Véronique BOVEROUX

Pour copie conforme,  
La secrétaire,

Le recteur-président,  
(s) Bernard RENTIER.

<sup>1</sup> L'accès à ces versions intégrales ne sera ouvert qu'avec l'accord de l'auteur (ainsi que celui de l'Institution dans le cas des thèses), en conformité avec les règles applicables en matière de droit d'auteur et les engagements contractuels que l'auteur aura pris en la matière. L'auteur veillera à mettre immédiatement en accès libre les documents publiés en *Open Access* ou à libérer l'accès aux documents soumis à un embargo dès l'expiration du délai imposé soit par l'éditeur, soit par l'organisme de financement de la recherche qui a conduit à la publication.

Le dépôt institutionnel ne contraint nullement l'auteur (les auteurs) dans son (leur) choix de l'éditeur et du mode de publication.